

213C0595
FR0010481101-OP014-AS06

28 mai 2013

- Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

ARKOON NETWORK SECURITY

(Alternext)

- 1 - Le 28 mai 2013, Oddo Corporate Finance, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Cassidian CyberSecurity¹, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société ARKOON NETWORK SECURITY (ci-après dénommée « ARKOON »), en application des articles 233-1, 2°, 234-2 et 235-2 du règlement général.

Aux termes d'un contrat d'acquisition conclu, le 26 avril 2013, l'initiateur a acquis hors marché, le 17 mai 2013, au prix unitaire maximum de 3,25 €, auprès de divers actionnaires et dirigeants de la société ARKOON, 4 443 227 actions ARKOON représentant après cession 83,86% du capital et 83,78% des droits de vote de cette société².

A l'issue de ces opérations, la société Cassidian CyberSecurity détient 4 443 227 actions ARKOON représentant autant de droits de vote, soit 83,86% du capital et 83,78% des droits de vote de cette société.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **3,25 €**, la totalité des actions ARKOON existantes³ non détenues par lui, soit 843 409 actions, représentant 15,92% du capital de cette société.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions ARKOON non présentées à l'offre, au prix de 3,25 € par action.

L'initiateur prendra à sa charge, dans le cadre de la procédure de semi-centralisation, les frais de courtage des actionnaires vendeurs majorés de la TVA y afférente à hauteur de 0,2% du montant de l'ordre, dans la limite de 100 € par dossier, ces montants s'entendant toutes taxes incluses.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général. Le projet de note en réponse de la société ARKOON (article 231-19 du règlement général) a été déposé et est diffusé en application de

¹ Détenue à 100% par la société Cassidian, elle-même contrôlée par la société European Aeronautic Defence and Space Company EADS N.V. (EADS).

² Sur la base d'un capital composé de 5 298 228 actions représentant 5 303 474 droits de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ A l'exclusion (i) des 6 346 actions autodétenues par la société ARKOON, et (ii) de 5 246 actions détenues par MM. Thierry Rouquet et Pierre-Yves Hentzen (soit respectivement 4 596 actions et 650 actions) actuellement conservées par ces actionnaires à raison de leurs fonctions respectives de membre et président du directoire de ARKOON, d'une part, et de membre du directoire de ARKOON, d'autre part, et qui seront cédées à Cassidian CyberSecurity, au prix unitaire de 3,25 €, en application du contrat d'acquisition susvisé, dès lors que ces derniers cesseront d'exercer leurs fonctions, soit à compter du 17 juin 2013.

l'article 231-26 du règlement général. Ce dernier contient le rapport établi par le cabinet Paper Audit & Conseil, représenté par M. Xavier Paper, mandaté par la société ARKOON en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1 I et II du règlement général.

- 2 - La suspension de la cotation des actions ARKOON est maintenue jusqu'à nouvel avis.
